

DECISION N°2016-724/ARCOP/ORAD

sur recours de EGCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RCOS/PSNG/C.KYO/SG pour les travaux de construction d'un (01) complexe sanitaire et de deux salles de classes (lots 1 et 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 décembre 2016 de EGCOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique, représentant EGCOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar TAPSOBA, Secrétaire général de la Commune de Kyon ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur N. Thimothée ZONGO, Directeur de l'ETS WENDYAM SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RCOS/PSNG/C.KYO/SG pour les travaux de construction d'un (01) complexe sanitaire et de deux salles de classes (lots 1 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1938 du Mardi 06 décembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 09 décembre 2016 ; que EGCOMa exercé son recours préalable auprès du Maire de la Commune de Kyon par lettre en date du 09 décembre 2016 ; que celui-ci n'a pas répondu ; qu'il a alors saisi l'ORAD par lettre en date du 19 décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kyon a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RCOS/PSNG/C.KYO/SG pour les travaux de construction d'un (01) complexe sanitaire et de deux salles de classes ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le délai de validité des offres est non-conforme ;

le requérant conteste ce motif, affirmant que la validité de ses offres notamment de l'acte d'engagement ou de la caution de soumission est de cent vingt (120) jours conformément aux Dossier d'appel d'offres (DAO) ; que la caution restera valide jusqu'au trentième (30^{ème}) jours suivant l'expiration de la période des 120 jours et la garantie de soumission jusqu'au 150^{ème} jours suivant la date limite de remise des offres ; que ces délais peuvent être prorogés à tout moment ; que par conséquent, le grief retenu par la CCAM contre son offre est non fondé ; qu'il doit être rétabli dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre tirée du motif suivant lequel la validité de sa caution ne couvre pas les 150 jours à savoir 30 jours suivant l'expiration du délai de validité des offres qui est de 120 jours comme l'exige le DAO ;

considérant que la CCAM explique que le contrôle a priori a relevé que sur la caution figure une mention indiquant que la date limite de validité de la caution est fixée au 15 octobre 2016 ; qu'en conséquence, le délai de validité de la caution est de 120 jours au lieu de 150 jours ;

considérant que l'ORAD note que l'institution de micro-finance qui a délivré la garantie de soumission au requérant y a indiqué un délai de validité qui couvre jusqu'au 15 octobre 2016 ; que cette mention doit être comprise comme étant la date de validité de la caution de soumission ; que cependant, le modèle de garantie de soumission comporte une mention qui indique un délai de validité de la caution plus longue ; qu'en l'espèce, en indiquant que la date limite de validité de la caution est fixée au 15 octobre 2016, alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 17 mai 2016, et compte tenu du délai de validité des offres qui est de 120 jours, il y a une contradiction entre cette mention et le contenu de ladite pièce ; que du reste, l'institution de micro-finance n'aurait pas dû modifier le modèle de garantie de soumission de sorte à éviter une telle contradiction ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGCOMest recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGCOMn'est pas fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/RCOS/PSNG/C.KYO/SG pour les travaux de construction d'un (01) complexe sanitaire et de deux salles de classes (lots 1 et 4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE